

Commune de Foncine-le-Haut  
58 Grande Rue  
39460 FONCINE-LE-HAUT  
[mairie@jura-foncine.com](mailto:mairie@jura-foncine.com)  
Tél. : 03 84 51 90 77

ARRÈTE MUNICIPAL n° 2025/18

**RELATIF À L'INTERDICTION  
DES FEUX DE CAMP DANS LES ESPACES NATURELS**

Madame le maire de Foncine-le-Haut,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants,
- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.411-1 et suivants relatifs à la protection des espèces et des milieux naturels,
- Vu l'Arrêté de Protection de Biotope (APP) en vigueur sur le territoire de Foncine-le-Haut,
- Vu la réglementation relative aux espaces classés Natura 2000,
- Considérant la nécessité de préserver les milieux naturels sensibles et de prévenir tout risque d'incendie,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-07-08-002

Considérant la nécessité de préserver les milieux naturels sensibles et de prévenir tout risque d'incendie ;

Considérant que les bois, les forêts et terrains assimilés du département du Jura sont exposés au risque d'incendie de forêt et qu'il convient de réglementer l'usage du feu et les activités à risques de départ accidentel de feu dans et à proximité des milieux naturels combustibles afin de limiter les risques et faciliter la lutte contre les incendies.

Considérant que l'arrêté préfectoral, dans son intégralité, est affiché et disponible à la mairie.

**ARRÊTE :**

**Article 1er : objet**

Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'usage du feu afin de prévenir les départs de feu accidentels dans les espaces naturels du territoire communal.

**Article 2 : Interdictions générales**

Sauf exceptions prévues par le présent arrêté et hors installations autorisées par le Préfet, il est interdit à toute personne physique ou morale, en toute période et quel que soit le niveau de vigilance :

- D'allumer un feu ou de porter une flamme à l'intérieur ou à moins de 200 mètres des bois, forêts et terrains assimilés (plantations, reboisements, prairies sèches, etc.), hors enclos d'habitations.

**Article 3 : Dispositions particulières aux feux pour préparer la nourriture**

Sous réserve du respect des conditions suivantes, des feux pour la préparation de nourriture peuvent être autorisés dans certaines situations spécifiques :

Dans les forêts aménagées, enclos d'habitations à usage privé, feux de camps et feux pour préparer la nourriture (barbecue, brasero, méchoui) y compris enclos d'habitation, hébergements en plein air, bivouacs et campings sauvages, sous conditions :

- Obtenir l'accord écrit du propriétaire du terrain ou des ayants droit ;
- Pas de feux nus (à même le sol) ;
- Conditions climatiques favorables et absence de vents forts (supérieurs à 30 km/h) ;
- Nettoyer la zone du foyer sur une largeur de 5 m. autour du feu de toute matière inflammable pour éviter toute propagation aux végétaux voisins ;
- En plus de la distance de 200 mètres des bois, forêts et terrains assimilés : respecter une distance adaptée par rapport aux lignes électriques, téléphoniques et des voies de circulation ; lorsque nécessaire : délimiter avec des barrières rigoureuses et suffisamment éloignées du feu pour en limiter les risques avec le public (au minimum une fois et demie la hauteur de la structure) ;
- Proscrire l'utilisation d'alcool ou de produit inflammable pour allumer ou activer le feu ;
- Assurer la surveillance constante du feu, entre l'allumage et l'extinction complète, et ne pas quitter la zone avant l'extinction complète des foyers ;
- Il est recommandé de disposer d'un moyen d'extinction adapté ;
- Disposer d'un moyen d'alerte des services de lutte contre l'incendie.

#### **Article 4 : Sanctions**

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté expose son auteur aux sanctions prévues par les articles L.131-13 et suivants du Code forestier, ainsi qu'aux éventuelles amendes administratives et pénales applicables.

#### **Article 5 : Exécution**

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié sur les supports d'information municipaux. Les gardes de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et les forces de l'ordre sont chargés de veiller à son application.

Fait à Foncine-le-Haut, le 1<sup>er</sup> juillet 2025

Madame le Maire,

Geneviève Moreau

